CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.927 du 19 octobre 2001

A.99.939/VIII-2106

En cause : **PIRSON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2001 par Olivier PIRSON qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 81.663 du 27 novembre 2000 par lequel le Ministre de la Défense le suspend par mesure d'ordre pour une durée de trois mois;

Vu l'arrêt n° 95.290 du 11 mai 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, du 9 juillet 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15[ter] de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 2 août 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 95.290 du 11 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 23 mai 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.